

TU N'ES
PAS SEUL



A propos de nous. Nous sommes une association de policières et policiers regroupant les cantons de la Suisse entière. De surcroît nous nous sommes engagés envers l'état de droit démocratique de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de tous et de chacun et de chacune au meilleur de nos connaissances et convictions.

Mode d'emploi en cas de violation de l'obligation de certificat Covid (traduction de l'allemand par AP)

DISCLAIMER :

- Les conseils suivants ne représentent pas une information juridique définitive : des modifications sont possibles. **Nous excluons toute responsabilité.**
- **Restez toujours poli avec la police et les autres personnes.**
La situation actuelle est une épreuve pour tout le monde
- **Ne soyez pas querelleur :** limitez-vous à un seul cas / événement et faites preuve de patience. La procédure peut durer plusieurs mois.

QUE FAIRE SI A CAUSE D'UN CERTIFICAT COVID MANQUANT...

A. *ON ME MENACE AVEC UNE AMENDE D'ORDRE ?*

1. Informez l'agent de police que l'obligation du certificat Covid et par conséquent l'amende correspondante sont illégales. Dès lors, vous pourriez envisager une plainte pour abus d'autorité selon art.312 Code pénal.

Faites référence à notre courrier du 24 septembre 2021, qui a été envoyé à tous les commissariats de police de la Suisse. <https://wirfuereuch.ch/informationen/rechtliche-analyse/>

Ainsi, vous proposez à l'agent de police de ne pas exécuter l'amende.
S'il veut néanmoins vous amender :

2. N'acceptez pas l'amende et demandez-lui la procédure ordinaire.

Si vous avez déjà accepté l'amende : ne payez pas l'amende, ainsi vous passerez « automatiquement » en procédure ordinaire.

3. Dans la procédure ordinaire vous allez recevoir une ordonnance pénale.

Faites un recours contre l'ordonnance pénale.

Utilisez pour cela notre formulaire « Opposition à l'ordonnance pénale »

4. Parallèlement au point 2 : déposez une plainte contre l'agent de police pour abus d'autorité selon art.312 Code pénal auprès du bureau de police le plus proche.

Utilisez pour cela notre formulaire « Plainte pour contrainte / abus d'autorité »

B. ... LA POLICE ME DEMANDE DE QUITTER UN LOCAL ?

1. Informez l'agent de police que l'obligation du certificat Covid est illégale et que par conséquent il risque de commettre une contrainte selon art. 181 Code pénal et aussi un abus d'autorité selon art. 312 Code pénal.

Faites référence à notre courrier du 24 septembre 2021, qui a été envoyé à tous les commissariats de police en Suisse. <https://wirfuereuch.ch/informationen/rechtliche-analyse/>

Procurez-vous des moyens de preuve (par exemple des témoins).

2. Si l'agent de police vous contraint néanmoins de quitter le local : déposez plainte au bureau de police le plus proche.

Utilisez pour cela notre formulaire « Plainte pour contrainte / abus de droit »

C. ... MON CHEF VEUT QUE JE ME VACCINE / ME MENACE DE ME LICENCIER ?

1. Demandez-lui de vous le communiquer par écrit

Un mail ou un message analogue (par exemple message vocal) suffit. Gardez bien cette preuve avant de passer au point 2.

2. Informez votre chef que son comportement équivaut à une contrainte au sens de l'art.181 Code pénal.

Cherchez la discussion avec votre chef et donnez-lui notre analyse juridique complète de l'obligation de certificat Covid (version allemande complète : <https://wirfuereuch.ch/informationen/rechtliche-analyse/> , version française extraits voir ci-dessous : introduction, résumé et conclusion)

3. Si votre chef insiste néanmoins et continue avec sa menace de licenciement : vous déposez plainte auprès du bureau de police le plus proche.

Utilisez pour cela notre formulaire « Plainte pour contrainte / abus de droit »

D'AUTRES CONSEILS SUIVRONT AUSSI VITE QUE POSSIBLE.

TU N'ES
PAS SEUL



A propos de nous. Nous sommes une association de policières et policiers regroupant les cantons de la Suisse entière. De surcroit nous nous sommes engagés envers l'état de droit démocratique de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de tous et de chacune et de chacune au meilleur de nos connaissances et convictions.

Informations (extraits) (traduction de l'allemand par AP)

Extension du certificat Covid en Suisse – une analyse juridique

« La liberté n'est donnée par personne. La liberté existe comme loi naturelle : l'Etat qui décide d'autoriser la liberté, n'est pas un Etat de droit. » (Michael Esfeld, professeur de philosophie)

« La liberté comme récompense à l'obéissance, n'est pas la liberté, mais du dressage. » (Christine Kelle, journaliste)

« Those who would give up essential Liberty, to purchase a little temporary Safety, deserve neither Liberty nor Safety. » (Benjamin Franklin, homme politique, scientifique et écrivain)

Introduction

Le 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de diviser la population suisse en deux : les vaccinés (et les convalescents) d'un côté et les non vaccinés de l'autre côté.

Les vaccinés (et les convalescents) peuvent encore se mouvoir (presque) librement. Par contre aux non vaccinés on leur interdit depuis le 13 septembre 2021, non seulement l'accès aux bâtiments publics comme les musées, les bibliothèques, les piscines intérieures et les zoos, sous menace d'amende, mais aussi on ne tolère plus leur présence dans les restaurants, les clubs, les centres de loisirs et de sport. Les non vaccinés sont dès lors exclus d'une grande partie de la vie publique, sauf s'ils achètent leur liberté tous les deux jours par un test qui viole leur intégrité physique et qui de surcroit deviendra bientôt payant.

Nous analyserons ci-dessous la légalité de cette décision qui divise ainsi la société.

[...]

D. Résumé et conclusion

94. L'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'extension du certificat Covid représente une limitation importante des droits fondamentaux, qui nécessite une base juridique. Une telle base juridique n'existe ni dans la loi Covid-19, ni dans la loi sur les épidémies. Un recours à la clause générale de police est également exclu, car il n'y a pas d'urgence. L'extension du certificat Covid et les amendes y relatives n'ont pas de base juridique suffisante.

95. Même au cas où les nouvelles mesures du Conseil fédéral étaient fondées sur une base juridique suffisante, les limitations ordonnées des droits et libertés fondamentaux ne sont pas proportionnées et par conséquent illégales. Ces limitations sont inappropriées, car - contrairement au narratif du Conseil fédéral - les vaccinés peuvent transmettre le virus aussi bien que les non vaccinés et dans le cas d'une infection les vaccinés peuvent tomber aussi malades que les non vaccinés. Les mesures à l'encontre d'une grande partie de la population ne sont pas recommandées, puisque la mise en danger par le SARS-CoV-2 concerne surtout les personnes âgées de plus de 70 ans, qui peuvent être protégées par des mesures de protection moins coercitives (« focused protection »). Par ailleurs, le droit des non vaccinés à leur intégrité corporelle prime - un désistement volontaire à un vaccin à ARN messager se doit d'être respecté. Une contrainte telle que des tests physiquement invasifs tous les deux jours pour prendre part à la vie publique - avec une efficacité douteuse voire inexistante du vaccin dans le cadre de la lutte contre l'épidémie- est une mesure disproportionnée et par conséquent en violation avec la Constitution.

96. L'ordonnance du Conseil fédéral viole le droit à l'intégrité physique, la liberté de mouvement (art.10 al.2 Cst), le principe d'égalité (art.8 al. 1 Cst) et l'interdit de discriminer le groupe des non vaccinés (art.8 al.2 Cst).